



Arrêt

n°276 455 du 25 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation, 32
1070 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2021, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, ainsi que par X en son nom personnel, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et des trois ordres de quitter le territoire, tous pris le 9 août 2021 et notifiés le 8 septembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DUFAYS *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique en juillet 2017, munis de passeports revêtus de visas touristiques.

1.2. Le 14 novembre 2017, le premier requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 10 décembre 2020, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 9 août 2021, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Les intéressés déclarent être arrivés en Belgique en juillet 2017. Ils sont arrivés munis d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

En outre, Monsieur [E.Y.H.] a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14/11/2017. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Les intéressés invoquent la durée de leur séjour (en Belgique depuis 2017) et leur intégration (attaches amicales et sociales attestées par un témoignage de proche, Monsieur et Madame ont suivi des cours de français, Madame suit également des cours d'alphabétisation, ils veulent maîtriser une des langues nationales pour trouver un emploi, ils participent à l'Asbl : « Entraide Saint-Vincent de Paul » et à la distribution de colis alimentaires) Cependant, s'agissant de de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Ils invoquent l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant et l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux en raison du risque de l'interruption de la scolarité de leurs enfants en cas de retour au Maroc. [Ak.] et [Ar.] sont scolarisés en Belgique depuis 2017. [Ak.] est en 6^{ème} secondaire et [Ar.] est en 4^{ème} primaire (ils fournissent des attestations scolaires) Cependant, le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019) Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (CE., 3 octobre 2001, arrêt n099.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622) Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier

administratif, que les requérants arrivés illégalement sur le territoire (voir premier paragraphe) ont choisi de s'y maintenir illégalement en Belgique avec leurs enfants. En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de leurs enfants ne pouvait être qualifiée d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même des requérants de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014

Les requérants invoquent également l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et l'article 22 de la Constitution en raison de leur vie privée et familiale sur le territoire (voir supra) Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi». (C.E. 167.923 du 16/02/2007) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité [qui] en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Les requérants déclarent ne plus avoir de lien avec le Maroc. Cependant, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Ils ne démontrent pas non plus qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) En outre, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient se prendre en charge temporairement.

Monsieur [E.Y.H.] invoque trouver régulièrement du travail et avoir des moyen de subsistance stables réguliers et suffisants. En outre, Madame [K.R.] a un titre de compétence en aide ménagère. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Ils déclarent n'avoir jamais sollicité d'aide sociale. C'est tout à leur honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à leur rencontre des ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les deuxième, troisième et quatrième actes attaqués, sont toutes motivées comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 9 bis de la [Loi] ».

2.2. Dans une première branche, elle expose que « *En ce que le Conseil d'Etat, dans ses arrêts n° 198 769 du 9 décembre 2009 annulant les instructions du 19 juillet 2009 et n° 215 571 du 5.10.2011, a rappelé que seul le législateur pouvait dispenser l'étranger de l'obligation imposée par l'article 9 bis de démontrer des circonstances exceptionnelles, de sorte qu'aucun critère ne peut être prédéfini par l'administration et chaque demande doit toujours faire l'objet d'une analyse individuelle. Quant aux annonces des autorités politiques à l'asile et la Migration, celles-ci n'ont également aucune valeur juridique et les étrangers ne peuvent ni s'y fier, ni s'y référer et les différentes politiques de régularisation décrétées depuis les années 90 et les annonces successives ne peuvent permettre d'établir les contours du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de l'OE. En ce sens, le CCE a considéré que « Le Conseil ne peut que rappeler à cet égard que les notes de politique générale et les accords gouvernementaux n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si ils peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. Le requérant ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non un accord gouvernemental de mars 2008 qui n'a pas été intégré dans l'arsenal juridique. » (CCE n° 23658 du 25.02.2009) Dès lors, si l'Office des Etrangers ne peut définir de critère de recevabilité, voire de régularisation, il ne peut pas non plus établir des critères de refus, ni a fortiori, se limiter à une analyse stéréotypée. La jurisprudence constante selon laquelle « est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000) » ne vient pas contredire l'obligation de motivation au cas d'espèce, et l'interdiction de limiter son pouvoir d'appréciation par des critères qui n'auraient pas été prévus par le législateur. Alors qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse rappelle dans quatre paragraphes différents le fait que les requérants se soient délibérément mis dans une situation d'illégalité. Or, cet élément n'a pas le moindre intérêt pour les besoins de la cause puisqu'il n'empêche nullement, au sens de l'article 9 Bis, que des circonstances exceptionnelles existent. Cet élément - rabâché par la partie adverse, et sans que cela ne rencontre les arguments avancés par les requérants quant à leurs difficultés de retourner au Maroc pour y solliciter une autorisation de séjour — tend à souligner la position de principe de la partie adverse quant à l'illégalité du séjour des étrangers en général, et est dès lors contraire au principe de minutie qui lui enjoint de prendre en considération les éléments de la cause. Au surplus, force est de constater qu'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis implique, généralement, que les requérants soient en séjour illégal et ne peut dès lors pas constituer une motivation suffisante. En ce sens, le Conseil d'Etat a rappelé régulièrement que les « circonstances exceptionnelles » sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que*

si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : CE., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003). D'autre part, il apparaît que chaque paragraphe de la décision attaquée est formulé de manière telle qu'il n'apparaît pas que la partie adverse ait examiné les circonstances invoquées in casu mais [s]'est bien référé[e] à des lignes d'appréciation fixées auparavant : Ainsi, pour la circonstance liée à la scolarité d'[Ak.] et d'[Ar.], respectivement inscrit en 6^{ème} secondaire (et qui a d'ailleurs conduit à l'obtention de son CESS en juin 2021) et en 4^{ème} primaire, la partie adverse se contente de répondre que « Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle (CCE, ° 217 750) ». La partie adverse continue à citer d'autres arrêts de Votre Conseil. Ce faisant, elle ne répond pas à la situation spécifique des enfants du cas d'espèce (qui par ailleurs, et de manière cumulative, expose le développement de leur vie privée en Belgique). Le même constat est à faire concernant la circonstance de leur vie privée, qui rend particulièrement difficile un retour temporaire. La partie adverse estime que « Le Conseil du Contentieux considère que ces éléments sont d'autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine », sans exposer en quoi, l'année diplômante d'[Ak.] ou la jeune scolarité d'[Ar.] rend particulièrement pénible un retour au Maroc. In fine, il ressort de l'analyse de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse, loin de se limiter à une analyse individuelle de la situation des requérants, se réfère à une jurisprudence du CCE, de CE ou de la CEDH, laissant ainsi apparaître des critères sur lesquels elle émet les décisions d'irrecevabilité, sans qu'une analyse individuelle de la demande puisse permettre une autre décision. Dès lors, la motivation de la décision attaquée, exposant une limitation de son pouvoir d'appréciation est contraire à la volonté du législateur, et partant viole la disposition visée au moyen combinée à l'obligation de donner une interprétation correcte de la loi. Le moyen est fondé ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle développe que « En ce que l'article 9 bis de la [Loi] prévoit, en son paragraphe premier : « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique. (...) » Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la [Loi] précisent que « étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'Etat définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que

le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. ...]» (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12) [...] ; Il découle donc de la ratio legis de l'article 9bis de la [Loi], que, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, autrement que par des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine et que l'Office des Etrangers dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique. Dès lors que l'adjectif « difficile » n'est pas défini par la jurisprudence, il y a lieu de s'en référer au sens commun de cette notion. Le mot « difficile » est décrit communément comme se référant à ce « qui n'est pas facile ; qui ne se fait qu'avec effort, avec peine ». Le Petit Robert se réfère à ce « qui est ardu, dur, laborieux, malaisé ou pénible ». Il se réfère également à ce « qui donne du tourment, est douloureux, pénible ou triste, délicat, embarrassant ». Au vu d'une telle définition, il n'est pas possible que les circonstances exceptionnelles ne prennent pas en considération la lourdeur, le désagrément ou les conséquences négatives qu'un retour dans le pays d'origine pour y introduire la même demande, sur le fond, que celle qui serait introduite en Belgique ne soient pas pris en considération. Alors que dans leur demande d'autorisation de séjour, les requérants avaient exposé en page 4 de leur demande cette notion usuelle de circonstances exceptionnelles et invoqué la scolarité en cours des enfants — qui, on peut aisément en convenir, rend difficile un retour temporaire puisqu'il fera à tout le moins perdre une année scolaire - et la vie privée de ces enfants, précisant l'effet néfaste des déménagements pour les enfants et l'interruption de leurs relations sociales. La partie adverse se borne cependant à se référer à une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers pour limiter son examen individuel de la demande. Dès lors, la motivation de la décision attaquée, qui ne répond pas à la définition de circonstances exceptionnelles proposées par les requérants et qui limite son appréciation à une certaine jurisprudence de Votre Conseil, donne une interprétation de l'article 9 bis contraire à la volonté du législateur, de sorte qu'elle viole la disposition visée au moyen combinée à l'obligation de donner une interprétation correcte de la loi ».

2.4. Dans une troisième branche, elle argumente que « En ce que, le législateur n'a pas défini les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, autrement que par des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine et que partant, l'Office des Etrangers dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles, force est de constater qu'en l'espèce, la partie adverse ne se livre pas à un examen minutieux et individualisé des éléments du dossier. Le Conseil d'Etat a posé pour principe en 1996 qu' « une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition [en l'occurrence l'article 9], et d'autre part, leur accomplissement plus ou moins aisée dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale serait exposée s'ils s'y soumettaient» (C.E., n° 58.869, 11^{ème} chambre, 01/04/1996, R.D.E. 1996, p. 742; n° 103.146). Aucun arrêt plus récent du Conseil d'Etat n'est venu contredire cette notion. Tout au plus, le Conseil d'Etat a rappelé, dans ses derniers arrêts du 03.05.2021 (n° 228 920) et du 10.06.21 (n° 229 154), que : « Le pouvoir d'appréciation, conféré à la partie adverse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée et rappelé par le premier juge, n'est pas arbitraire dès lors qu'il lui appartient d'exercer ce pouvoir dans le respect de cette disposition et de la notion légale de « circonstances exceptionnelles ». » Dès lors que la notion de circonstances exceptionnelles n'a pas de définition légale précise et qu'il y a lieu de les analyser à la lumière des principes généraux de droit, notamment le principe de proportionnalité, il y a lieu de considérer qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge, et ce, de manière individuelle. Alors qu'en l'espèce, d'une part, la partie adverse applique manifestement une limitation à son pouvoir d'appréciation en se référant non pas à la situation d'espèce mais à d'autres dossier et/ou situation dont Votre Conseil a eu à connaître, et d'autre part, ne se réfère pas à la notion commune de circonstance exceptionnelle mais à une notion très abstraite, impossible à définir par les requérants. A cet égard, les requérants relèvent qu'il ressort d'un examen de dossiers individuels que l'Office des Etrangers considère que ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, les éléments suivants : 1. Longueur du séjour et intégration : absence de disproportion de l'obligation de retour temporaire (voyons notamment C.E., 07.11.2003, n° 125 224 ; SP 8544165 ; CCE n° 108675 du 29.08.2013 ; CCE n° 201666 du 26.03.2018). 2. Scolarité des enfants : les requérants ont choisi de se

maintenir illégalement en Belgique avec leurs enfants, de sorte que cette circonstance procède de la volonté même des requérants (voyons notamment SP [...] ; CCP- n° 134 746 du 09.12.2014). 3. Activité professionnelle : les requérants ne disposent pas d'autorisation de travailler et ne peuvent donc se prévaloir d'un contrat de travail (voyons notamment CE, n° 157 962 du 26.04.2006 ; CE, n° 110 548 du 23.09.2002 ; SP [...] ; SP [...]). 4. Procédure de mariage en cours en Belgique : n'empêche pas le requérant de rentrer temporairement au pays d'origine (voyons notamment SP [...]) 5. Présence d'enfants belges du conjoint en Belgique : les enfants pourront demeurer avec leur parent belge ; « la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande sou[s] couvert du visa adéquat (voyons notamment SP [...]). 6. Présences d'ascendants, de frères et sœurs autorisés au séjour en Belgique ou de nationalité belge : n'empêche pas un retour au pays d'origine (notamment SP [...]). 7. Vulnérabilité psychologique : les attestations médico-psychologiques ne permettent pas de conclure que le requérant se trouve dans une impossibilité médicale de retour au pays d'origine (voyons notamment SP [...]) 8. Situation médicale : constituent des éléments à invoquer dans le cadre d'une demande 9 ter ; si rejet 9 ter, ne peut être invoqués à titre de circonstances exceptionnelles (SP [...]) 9. Apatridie : « Comme le précise la cour d'appel de Liège en son arrêt du 05.11.2007, 2007/RF/22 « la qualité d'apatride des intimés, aujourd'hui reconnue, ne leur enlève pas leur statut d'étranger soumis au régime général des étrangers » Il s'en suit, qu'en soi le fait d'être apatride ne peut en aucun cas être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de [ladite] loi du 15 décembre 1980. » (CCE, n° 134 185 du 28.11.2014) 10. Absence de lien avec le pays d'origine : pas de preuve négative de la possibilité de soutien par des associations au pays (voyons notamment SP [...] ; SP [...]). 11. Insécurité au pays d'origine : la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant d'effectuer u retour temporaire (voyons notamment SP [...]) 12. Risques de persécutions : éléments rejetés lorsqu'ils ont été invoqués devant le CGRA ; absence de preuve in concreto et rapports internationaux ont un caractère général qui n'est pas suffisant (voyons notamment SP [...]) ; « suffit que la demande d'asile ait été rejetée pour que les éléments allégués ne puissent être considérés comme des circonstances exceptionnelles. Il n'est nullement requis que ce rejet ait été justifié en raison du fait que les éléments invoqués ont été jugés non établis » sauf s'ils sont étrangers aux critères de la Convention de Genève (CE, n° 239 861 du 13.11.2017). Il ressort de ces éléments « copié-collés » d'une décision à l'autre, constituent des lignes, contraignantes, apportées au pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la partie adverse. En tout état de cause, et nonobstant la question de ligne directrice limitatrice du pouvoir discrétionnaire d'appréciation, force est de constater qu'en l'espèce la partie adverse viole son devoir de minutie en n'examinant pas les éléments de la demande en [e]ux-mêmes mais uniquement à la lumière d'arrêts rendus dans d'autres cas d'espèce et que la motivation de la décision attaquée [...] donne une interprétation de l'article 9 bis contraire à la volonté du législateur, de sorte qu'elle viole la disposition visée au moyen combinée à l'obligation de donner une interprétation correcte de la loi ».

2.5. La partie requérante prend un deuxième moyen «

- *De l'erreur manifeste d'appréciation*
- *De la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (article 62 de la [Loi] et articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif)*
- *De la violation du principe de bonne administration, en particulier de soin et de minutie, et d'interdiction de l'arbitraire ».*

2.6. Après avoir rappelé en détail la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, du principe de bonne administration, du devoir de minutie et du contrôle de légalité qui appartient au Conseil, elle soutient « *Alors que il ressort de l'analyse de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse n'analyse pas la situation des requérants de manière spécifique mais au contraire, répond de manière tout à fait stéréotypée : Ainsi, alors que les requérants invoquent deux et seulement deux circonstances rendant particulièrement difficile un retour au Maroc sous le titre «Circonstances exceptionnelles» (les autres éléments étant présentés sous le titre IV. Eléments de fond), la partie adverse réfute à un à un les éléments avancés, précisant qu'elle « ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstances exceptionnelles ».* Cette motivation, qui tend à être exhaustive, est équivoque puisqu'elle ne permet pas aux requérants de vérifier que la partie adverse a correctement pris connaissance de leur demande. A cet égard, la motivation de la décision attaquée est entachée d'ambiguïté et partant, viole les dispositions visées au moyen (en ce sens, CE., n° 212 196, 23.03.2011 ; CE, n° 199 514, 14.01.2010). Ensuite, comme relevé supra, la partie adverse se réfère constamment à de la jurisprudence de Votre Conseil pour considérer que les circonstances invoquées ne sont pas exceptionnelles au sens de l'article 9bis, sans qu'elle expose en quoi, pour les jeunes [Ak.] et [Ar.] en particulier, leur scolarité et leur vie privée en Belgique ne rendent pas particulièrement difficile un retour au Maroc. Cette motivation, qui ne se réfère pas à la situation individuelle des requérants, et qui est

stéréotypée, est contraire au principe de minutie et viole les dispositions invoquées au moyen. Par ailleurs, alors qu'elle se réfère à de la jurisprudence de Votre Conseil sans expliquer en quoi cette jurisprudence s'applique au cas d'espèce puisque Votre Conseil rappelle systématiquement qu'il doit s'agir d'une analyse doit nécessairement être individuelle (sic), sans pour cela devoir expliciter les motifs des motifs, et alors qu'elle expose largement que les requérants se sont eux-mêmes mis dans une situation d'illégalité, la partie va jusqu'à citer un arrêt du Conseil d'Etat qui rappelle très justement que le caractère exceptionnel « des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces [...] circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque » (CE, n° 099 424, du 03.10.2001). Cette motivation est équivoque et ambiguë, elle apparaît comme un large « copié-collé » d'extrait d'arrêts de Votre Conseil ou du Conseil d'Etat. Partant, elle viole les dispositions visées au moyen ».

2.7. La partie requérante prend un troisième moyen de « la violation de l'obligation de motivation formelle des actes -administratifs, pris en combinaison avec l'article 8 de la [CEDH] et l'obligation de prendre en considération l'intérêt de l'enfant résultant tant du droit belge (Article 22 de la Constitution) et du droit international et européen (Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne, et article 3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant) ».

2.8. Elle souligne « En ce que l'obligation de prendre en considération l'intérêt de l'enfant résulte tant du droit belge (Article 22 de la Constitution) que du droit international et européen (Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne, et article 3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant). Il doit nécessairement obtenir une place prépondérante dans l'analyse des situations impliquant les droits fondamentaux d'un enfant, et ce même lorsqu'il est mis en balance avec une législation nationale, ou un principe d'ordre public. En matière de séjour, la Cour EDH a précisé, notamment dans son arrêt *Jeunesse c. Pays-Bas*, Requête no 12738/10, arrêt du 3 octobre 2014 précité, la Cour européenne des Droits de l'Homme a précisé que « 109. lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (*Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; *mutatis mutandis*, *Popov c. France*, nos 39472/07 et 39474/05, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; *Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie [GC]*, no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (*Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie*, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers. » Un retour au Maroc, même provisoire, constituerait une ingérence importante dans leur vie privée. Elle impliquerait notamment : - un déménagement. A cet égard, Unicef a publié un rapport relatif aux conséquences néfastes des déménagements fréquents des enfants migrants : (voir les pages 52-53 et références citées du rapport de l'UNICEF de juin 2009 <http://www.unicef.nl/legacv/media772955/kind%20in0/o20het%20centrum.pdf>) ; - une interruption de leur scolarité ; - une interruption, voire une rupture de leurs relations sociales et amicales ; > L'article 8 de la CEDH dispose comme suit : « [...] ». Il convient de rappeler à cet égard que le Conseil d'Etat a souligné que cette disposition était d'ordre public (arrêt n°234.577 du 28 avril 2016) : « Il y a lieu de relever d'office la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par l'article 3, 2°, de l'arrêté litigieux dès lors que cet article de la Convention précitée est une disposition d'ordre public". De même, bien que la Cour EDH estime que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France*, § 23 ; *Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France*, § 74 ; *Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique*, § 43), elle rappelle régulièrement que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Les Etats parties ont l'obligation de ménager un juste équilibre entre leur volonté de contrôler l'immigration et le droit au respect de la vie privée et familiale des requérants. Lorsque l'existence de la vie privée et/ou familiale est établie, il appartient aux Etats contractant de respecter l'article 8 de la CEDH, tel qu'interprété par le Cour EDH. Ainsi, en ce qui

concerne l'ingérence dans cette vie familiale, et puisqu'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). En effet, bien que l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par les immigrants de leur pays de résidence, l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37). Dans son arrêt *Jeunesse*, la Cour européenne des Droits de l'Homme a précisé les critères à appliquer pour apprécier si les autorités d'un Etat contractant sont tenues, en vertu de l'article 8, d'octroyer un permis de séjour à un requérant afin qu'il mène sa vie familiale sur le territoire de cet Etat. Ainsi, elle dit pour droit : « 106. Si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il peut de surcroît engendrer des obligations positives inhérentes à un « respect » effectif de la vie familiale, lui frontière entre les obligations positives et les obligations négatives de l'Etat au titre de cette disposition ne se prête toutefois pas à une définition précise. Les principes applicables sont néanmoins comparables. Dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble ; de même, dans les deux hypothèses, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. 107. En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (*Butt*, précité, § 78). 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'Etat d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (*Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, *Mitchell c. Royaume-Uni* (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, *Ajayi et autres c. Royaume-Uni* (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, *M. c. Royaume-Uni* (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, *Rodrigues da Silva et Hoogkamer*, précité, § 39, *Arvelo Aponte*, précité, §§ 57-58, et *Butt*, précité, § 78). » Il ressort de cette jurisprudence que l'étendue de l'obligation pour la partie adverse d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Il convient de procéder à une approche cumulative des facteurs pertinents afin de déterminer s'il existe des circonstances pouvant être considérées comme exceptionnelles et qui, dès lors, emporteraient une violation de l'article 8 de la CEDH. Dans cette perspective, on peut rappeler les circonstances suivantes : - La mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale et la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive au Maroc : Un retour au Maroc, même provisoire, constituerait une ingérence importante dans leur vie privée. Elle impliquerait notamment une interruption de leur scolarité et une interruption, voire une rupture de leurs relations sociales et amicales construites en Belgique ; - L'étendue des attaches que les personnes concernées ont avec la Belgique : Les enfants vivent en Belgique depuis juillet 2017. Ils y ont développé l'ensemble de leur relation affective et à contrario, ne disposent d'aucun lien social au Maroc. - La question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (*Butt*, précité, § 78). Il n'y a aucun élément d'ordre public. Selon ces éléments, la vie privée et familiale des [requérants] constitue une circonstance rendant particulièrement difficile un retour au Maroc, fut-ce provisoire. En effet, la loi ne prévoyant aucun délai de traitement quant à la présente requête, une attente longue, d'une durée indéterminée constituerait une ingérence disproportionnée dans leur vie privée et familiale emportant une violation de l'article 8 de la CEDH, et partant constituant une circonstance exceptionnelle.

Alors que la partie adverse se limite à citer une jurisprudence de Votre Conseil qui considère que la scolarité est une obligation légale. Il ne ressort pas de cette motivation que la partie adverse aurait pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur. Par ailleurs, la partie adverse, se référant à nouveau à certains arrêts de Votre Conseil, considère que les requérants n'exposent pas en quoi l'obligation de rentrer temporairement au Maroc serait disproportionnée. D'abord relevons qu'il ressort de cette motivation que la partie adverse admet l'existence d'une vie privée et/ou familiale en Belgique ET que la décision attaquée constitue une ingérence (puisque l'examen de proportionnalité ne se pose que dans ce cas de figure). Or, alors qu'elle admet qu'un droit fondamental du requérant est concerné par la décision, la partie adverse ne se livre nullement à un examen de proportionnalité. Ensuite, contrairement à ce que soutient la partie adverse, les requérants exposent que l'obligation de retour est disproportionnée dans la mesure où « la loi ne prévoyant aucun délai de traitement quant à la présente requête », il y aurait « une attente longue, d'une durée indéterminée » qui est disproportionnée (page 5/9 de la demande 9Bis). Force est dès lors de constater que la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux des éléments de la cause, alors qu'un droit fondamental était en cause, de sorte que la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisante ».

3. Discussion

3.1.1. A propos de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant invoqué dans le cadre du troisième moyen, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'il n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58 032, 7 févr. 1996 ; CE. n° 60 097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61 990, 26 sept. 1996; CE. n° 65 754, 1^{er} avril 1997).

3.1.2. Quant à l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne invoqué dans le cadre du même moyen, il n'est en tout état de cause pas applicable en l'occurrence au vu de la teneur de l'article 51 de cette même Charte et du fait que la partie défenderesse ne met pas en œuvre le droit de l'Union européenne en appliquant l'article 9 bis de la Loi.

3.2. Sur les trois moyens pris réunis, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet aux intéressés de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70 132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87 974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la partie requérante ne remet pas valablement en cause que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments qui ont été soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants (la longueur de leur séjour en Belgique et leur intégration attestée par divers éléments, l'article 3 de la CIDE et l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne en raison du risque de l'interruption de la scolarité des enfants en cas de retour au pays d'origine, l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution, l'absence de lien avec le Maroc, leur volonté de travailler et, enfin, le fait qu'ils n'ont jamais sollicité l'aide sociale) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une

circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne que la partie requérante ne conteste pas valablement que la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par les requérants eux-mêmes et a motivé en fonction de ceux-ci.

Quant aux diverses références de la partie défenderesse à de la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat, le Conseil considère qu'elles sont valables dès lors qu'il ressort expressément de la motivation en quoi ces jurisprudences sont applicables en l'espèce.

En outre, comme soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil soutient que « *Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'appréciation, il est loisible à la partie adverse d'être guidée par des critères objectifs tels que dégagés par différentes juridictions habilitées à se prononcer en la matière. [...] L'on ne saurait dès lors reprocher à la partie adverse d'avoir veillé à se prononcer en l'espèce, en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents, à savoir, non seulement les éléments factuels propres au cas d'espèce, mais également la manière dont des situations objectivement comparables avaient d'ores et déjà pu être examinées par les juridictions spécialisées* ». Il en est de même vis-à-vis d'anciennes décisions de la partie défenderesse rendues dans des situations qui peuvent être considérées similaires.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Au sujet de la motivation selon laquelle « *Les intéressés déclarent être arrivés en Belgique en juillet 2017. Ils sont arrivés munis d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). En outre, Monsieur [E.Y.H.] a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14/11/2017. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve* », le Conseil relève que la partie requérante entend contester un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans ce paragraphe les rétroactes de la procédure des requérants sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, l'articulation du premier moyen y relative est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.5. A propos de l'intérêt supérieur et de la scolarité des enfants, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué que « *Ils invoquent l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant et l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux en raison du risque de l'interruption de la scolarité de leurs enfants en cas de retour au Maroc. [Ak.] et [Ar.] sont scolarisés en Belgique depuis 2017. [Ak.] est en 6^{ème} secondaire et [Ar.] est en 4^{ème} primaire (ils fournissent des attestations scolaires) Cependant, le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019) Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il*

n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (C.E., 3 octobre 2001, arrêt n099.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622) Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que les requérants arrivés illégalement sur le territoire (voir premier paragraphe) ont choisi de s'y maintenir illégalement en Belgique avec leurs enfants. En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de leurs enfants ne pouvait être qualifiée d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même des requérants de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014 ».

Outre le fait que les requérants n'établissent pas que la poursuite temporaire de la scolarité dans le pays d'origine serait impossible ou particulièrement difficile, le Conseil rappelle en effet que la scolarité n'entraîne pas *ipso facto* un droit de séjour et ne dispense pas les requérants de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où les enfants souhaitent étudier. Le Conseil souligne enfin que la scolarité d'un enfant mineur, quelle que soit sa nationalité et quelle que soit la raison de sa présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

Pour le surplus, le Conseil relève en tout état de cause, s'agissant de [Ak.] qu'il est majeur et n'est plus soumis à l'obligation scolaire.

S'agissant de la motivation ayant trait à l'illégalité du séjour des requérants, le Conseil estime en tout état de cause que la partie requérante n'a aucun intérêt à la critiquer dès lors qu'elle est surabondante.

3.6. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé à suffisance que « *Les requérants invoquent également l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et l'article 22 de la Constitution en raison de leur vie privée et familiale sur le territoire (voir supra) Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi». (C.E. 167.923 du 16/02/2007) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être*

jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité [qui] en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage (actuellement la Cour Constitutionnelle) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée et familiale des requérants, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Par ailleurs, elle ne démontre en tout état de cause pas en quoi la vie privée et familiale des requérants ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique. Le Conseil relève d'ailleurs que toute la famille est visée par la première décision querellée.

Concernant la considération selon laquelle « *Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers* » que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la

partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité [qui] en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) », le Conseil souligne en tout état de cause que la partie requérante n'a aucun intérêt à la critiquer, dès lors qu'elle entend contester un élément de la motivation relative à l'article 8 de la CEDH qui n'en constitue pas le motif unique. En effet, dans le cadre de sa motivation relative à l'examen de la protection offerte par l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a constaté la proportionnalité de l'obligation de retour des requérants au pays d'origine pour lever l'autorisation de séjour requise par rapport à l'atteinte qui pourrait être commise dans leur vie privée et familiale, au vu de son caractère temporaire, ce qui en constitue un motif suffisant en tant que tel.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH. Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas prévus par la loi* » et qui, à l'instar de l'article 8 de la CEDH, n'est pas absolu, non plus.

3.7. Au sujet du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil estime que l'obligation, pour les requérants, de rentrer temporairement dans leur pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 *bis* de la Loi et il relève que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Quant au fait qu'il n'est pas certain que les requérants obtiendraient une autorisation de séjour dans un délai limité, en cas de retour au pays d'origine, le Conseil constate qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui relève de la pure hypothèse. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément.

3.8. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante ne critique pas concrètement les autres motifs de la première décision attaquée.

3.9. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande des requérants.

3.10. S'agissant des ordres de quitter le territoire entrepris, il s'impose de constater qu'ils sont motivés en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

3.11. Les trois moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE